

Le décret sur les missions des Co-Psy et DCIO est paru le 23 Aout 2011

Comme nous le craignons, il ne prend pas totalement en compte les avancées que nos actions de 2010 et 2011 nous avaient permis d'engranger. En particulier, la délimitation de notre public prioritaire à la formation initiale n'apparaît plus et la mention explicite de notre qualification de psychologue dans le texte a disparu !

Même si l'existence des CIO, notre ancrage dans l'Education nationale et notre travail sur l'observation continue et la contribution à la réussite des élèves est préservé, les points d'appui seront moins solides pour résister aux tentatives de reconfiguration de nos missions par le biais des conventions locales.

TABLEAU COMPARATIF SUR L'EVOLUTION DES MISSIONS DES CO-PSY ET DES DCIO

Décret du 20 Mars 1991	Décret voté au CTPM du 16 Mars 2011	Décret publié après avis du Conseil d'ETAT le 23 Aout 2011	Commentaires du SNES
<p><u>Article 2</u></p> <p>Les conseillers d'orientation-psychologues exercent leur activité sous l'autorité du directeur du centre d'information et d'orientation dont ils relèvent.</p> <p>Ils assurent l'information des élèves et de leurs familles.</p>	<p><u>Article 2</u></p> <p>Les missions des conseillers d'orientation-psychologues et des directeurs de centre d'information et d'orientation sont fixées ainsi qu'il suit :</p> <p>I. Missions communes <u>Les conseillers d'orientation-psychologues et les directeurs de centre d'information et d'orientation contribuent au service public d'orientation créé par l'article L. 6111-4 du code du travail.</u> Leur activité s'exerce dans les établissements scolaires, dans les centres d'information et d'orientation de l'éducation nationale et dans le cadre du service <u>dématérialisé.</u></p> <p>A cet effet, ils interviennent en priorité auprès des élèves et des étudiants en formation initiale et de leur famille, en leur apportant conseils et accompagnement personnalisé, mais aussi</p>	<p><u>Article 2</u></p> <p>I Sous l'autorité du Recteur de l'Académie et en lien avec le chef de service de l'information et de l'orientation et les inspecteurs de l'EN chargés de l'information et de l'orientation <i>les directeurs de centres d'information et d'orientation et les conseillers d'orientation-psychologues exercent leurs fonctions dans les centres d'information et d'orientation où ils sont affectés ainsi que dans les établissements d'enseignement du second degré qui en relèvent .</i></p> <p><i>Ils délivrent une première information et un premier conseil personnalisé en matière d'orientation et de formation professionnelle au profit de toute personne dans le cadre du service dématérialisé et gratuit institué par l'article L 6111-4 du code</i></p>	<p>Le SNES avait protesté contre la rédaction qui faisait de la contribution au SPOTLV la première mission des CO-PSY et des DCIO. La nouvelle rédaction inscrit clairement l'activité des personnels sous l'autorité du Recteur et confirme l'amendement proposé par le SNES au CTPM visant à mentionner les CIO comme lieu d'affectation. Elle ne place plus le SDM comme lieu d'exercice au même plan que les CIO et les établissements.</p> <p>La spécification du public prioritaire du champ d'intervention des CO-Psy et DCIO n'apparaît plus, alors qu'elle figurait dans le décret de 91 et dans le texte voté au CTPM. . C'est manifestement pour être conforme avec la</p>

<p>Ils contribuent à l'observation continue des élèves, ainsi qu'à la mise en oeuvre des conditions de leur réussite scolaire.</p> <p>Ils participent à l'élaboration ainsi qu'à la réalisation des projets scolaires, universitaires et professionnels des élèves et des étudiants en formation initiale afin de satisfaire au droit des intéressés au conseil et à l'information sur les enseignements et les professions.</p>	<p>auprès d'un public adulte pour un premier accueil.</p> <p><u>Associés aux réseaux locaux de la formation, de l'emploi et de l'insertion professionnelle tout au long de la vie, les personnels des centres d'information et d'orientation</u> participent, dans ce cadre, à la réflexion collective sur l'orientation, les parcours de formation et d'insertion</p> <p>Les conseillers d'orientation-psychologues et les directeurs de centre d'information et d'orientation exercent leur activité dans le cadre de la politique définie par le ministre de l'éducation nationale et des orientations arrêtées par les recteurs. Ils contribuent à leur mise en œuvre sous la responsabilité du recteur en lien avec le chef du service académique de l'information et de l'orientation et les inspecteurs de</p>	<p><i>du travail</i> <i>Ils assurent l'information, le conseil et l'accompagnement personnalisé ;</i> <i>1 des élèves et de leurs familles notamment des élèves handicapés des élèves non francophones et des élèves soumis à l'obligation scolaire en difficulté.</i> <i>2 des jeunes adultes</i> <i>3 des étudiants en formation initiale</i></p> <p><i>Ils participent en liaison avec les acteurs locaux</i> de la formation, de l'emploi et de la formation professionnelle tout au long de la vie là la réflexion collective sur l'orientation, les parcours d'orientation et d'insertion professionnelle</p> <p>Il Les conseillers d'orientation-psychologues exercent leurs fonctions sous l'autorité du directeur de centre d'information et d'orientation ou de l'établissement au sein duquel ils sont affectés <i>Ils conseillent les élèves et les étudiants mentionnés en 1 dans la construction de leur parcours de formation .et d'orientation et d'insertion professionnelle</i> Ils contribuent à l'observation continue des élèves et à la mise en oeuvre des conditions de leur réussite scolaire en complément des équipes éducatives.</p>	<p>loi de novembre 2009. Cette nouvelle rédaction qui étend l'information, le conseil, l'accompagnement personnalisé aux jeunes adultes correspond de fait à une extension du suivi et de l'accompagnement de ce public. Par contre la priorité de l'intervention auprès des élèves en difficulté n'apparaît plus aussi exclusive.</p> <p>Cette rédaction prend, semble t-il, en compte les critiques formulées par le SNES depuis les premiers projets ministériels sur le flou de cette « association » d'autant plus inquiétante que les CIO n'étaient même pas cités dans la version initiale. La formulation retenue n'évoque plus la possibilité d'un lien d'association entre les personnels et les structures multi services, ce qui est positif.</p> <p>La formulation choisie semble quelque peu en contradiction avec le haut du paragraphe : En effet ici les copsy « conseillent les élèves et les étudiants mentionnées au 1 pour la construction de leurs parcours (ce qui semble exclure les jeunes adultes) alors que plus haut il est dit que « les co-psy assurent l'information, le conseil et l'accompagnement personnalisé auprès de 3 catégories de publics ; les élèves et leurs familles, les étudiants en formation initiale et les jeunes adultes.</p>
--	--	--	--

<p>Outre cette mission prioritaire, ils participent à l'action du centre d'information et d'orientation en faveur des jeunes qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'ont pas atteint le premier niveau de qualification reconnu et en faveur d'autres publics, notamment</p>	<p>l'éducation nationale chargés de l'information et de l'orientation.</p> <p>II. Missions spécifiques des conseillers d'orientation-psychologues Les conseillers d'orientation-psychologues exercent leur activité sous l'autorité du directeur du centre d'information et d'orientation où ils sont affectés.</p> <p>Ils favorisent l'accès à l'information des élèves et de leurs familles sur les formations et les métiers. Ils conseillent les élèves et les étudiants dans la construction de leur parcours de formation, d'orientation et d'insertion.</p> <p>Ils contribuent à l'observation continue des élèves et à la mise en œuvre des conditions de leur réussite scolaire en complémentarité avec les équipes éducatives. Ils interviennent en priorité dans le cadre de l'accompagnement des jeunes porteurs de handicap, de l'accueil des nouveaux arrivants et en appui des divers dispositifs éducatifs auxquels, en particulier dans ces domaines, ils apportent l'expertise que leur confère la qualification de psychologue.</p> <p>Dans les établissements scolaires et en lien avec les organismes chargés de l'insertion professionnelle des jeunes, ils participent à la prévention et au suivi du décrochage scolaire et des sorties sans qualification. La priorité accordée à certains publics n'est pas exclusive des demandes que les élèves et leurs familles</p>	<p>Dans les établissements d'enseignement du second degré et en lien avec les organismes chargés de l'insertion professionnelle des jeunes, ils participent à <i>la prévention et au suivi de l'échec scolaire</i> et des sorties sans qualification.</p>	<p>Ceci laisse présager des conflits en perspective ; par rapport au niveau d'engagement qui sera demandé désormais aux copsy, en direction du public ne relevant pas de la formation initiale. Aide à la construction des parcours, suivi et conseils personnalisés ou premiers conseils ?</p> <p>Les amendements du Snes ,adoptés au CTPM concernant le rôle des copsy dans l'observation continue et la contribution à la réussite scolaire est confirmée , ce qui est une victoire par rapport aux visées premières du MEN. Par contre le refus de faire explicitement référence à la qualification de psychologue et à l'expertise des personnels relève selon nous d'une volonté essentiellement politique et non juridique.</p> <p>La nouvelle rédaction ignore le terme de « décrochage » alors même qu'une circulaire interministérielle lui est consacrée. ! Le sens n'est plus le même. Il laisse entendre que les organismes chargés d'insertion pourrait intervenir dans la prévention et le suivi des élèves en échec, ce qui correspond à une nouvelle externalisation des missions de l'Ecole , bien peu pertinente au égard aux besoins des élèves !</p> <p>La restriction du rôle des copsy dans les établissements à la mise en place du PDMF et de l'accompagnement prévu par la réforme du lycée avait suscitée de vives critiques de la part du SNES. Il est positif que la phrase ait été supprimée.</p>
--	--	---	---

<p>d'adultes.</p> <p>Les directeurs de centre d'information et d'orientation sont normalement chargés de la direction des centres d'information et d'orientation. Ils assument notamment la responsabilité du projet, du programme d'activité du centre d'information et d'orientation, de l'organisation et de la planification du travail et de l'ouverture du centre d'information et d'orientation vers l'extérieur et le monde du travail.</p> <p>Les personnels régis par le présent statut peuvent être affectés dans les divers services du ministère de l'éducation nationale, de la</p>	<p>peuvent formuler directement auprès des conseillers d'orientation-psychologues.</p> <p>Dans les établissements scolaires, les conseillers d'orientation-psychologues contribuent à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du volet orientation du projet d'établissement. <u>Ils apportent, en particulier, leur expertise dans le cadre de la programmation et de la mise en œuvre des dispositifs de découverte des métiers, d'accompagnement et d'aide à l'orientation proposés aux élèves.</u></p> <p>II. Missions spécifiques des directeurs de centre d'information et d'orientation Les directeurs de centre d'information et d'orientation sont prioritairement chargés de la direction et du fonctionnement des centres d'information et d'orientation. Ils ont autorité sur les conseillers d'orientation-psychologues et les autres personnels du centre d'information et d'orientation. Ils sont responsables du projet et du programme d'activité du centre d'information et d'orientation, élaboré en lien avec les établissements et soumis pour validation à l'autorité académique.</p> <p>Les directeurs de centre d'information et d'orientation s'assurent, <u>au sein du territoire</u> du centre d'information et d'orientation qu'ils dirigent, de la cohérence des actions conduites en matière d'information, de conseil et</p>	<p><i>Dans les établissements d'enseignement du second degré, les conseillers d'orientation psychologues participent à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des dispositions du projet d'établissement relatives à l'orientation et à l'insertion professionnelle.</i></p> <p>III <i>Lorsqu'ils dirigent un centre d'information et d'orientation les directeurs de centre d'information et d'orientation ont autorité sur les conseillers d'orientation-psychologues et les autres personnels du centre.</i></p> <p>Ils sont responsables du programme d'activité du centre d'information et d'orientation élaboré en lien avec les établissements d'enseignement de second degré</p> <p>Ils s'assurent de la cohérence des actions conduites en matière d'information, de conseil et d'accompagnement en orientation, dont ils analysent les résultats.</p>	<p>La formulation retenue tranche avec les rédactions du précédent décret et du texte voté au CTPM. Il laisse entendre que des directeurs pourraient ne pas diriger un CIO. Est-ce pour préparer la multiplication des Directeurs « sans CIO » du fait des fusions et des fermetures ?</p> <p>Il n'est plus fait mention du rôle du DCIO dans le fonctionnement des centres et dans l'organisation du travail des personnels. La encore on peut y voir une manière de prévoir la mise en place des PIOFM sous l'égide d'un responsable nommé par le préfet qui ne sera pas dans la majorité des cas le directeur de CIO !</p> <p>Le SNES avait proposé un amendement lors du CTPM visant à supprimer la référence à la notion de territoire lié aux logiques régionales et ne correspondant pas à l'ancrage des CIO dans le district scolaire comme le code de l'Education le</p>
---	---	--	---

jeunesse et des sports et dans les établissements publics qui en relèvent.	<p>d'accompagnement en orientation. Ils s'appuient pour cela sur l'observation continue des parcours de formation et développent à cet effet les partenariats nécessaires.</p> <p>Les personnels régis par le présent statut peuvent être affectés dans les divers services du ministère en charge de l'éducation nationale et dans les établissements publics qui en relèvent.</p>		<p>mentionne. Le MEN semble avoir fait le choix de l'omission en ne faisant référence ni à l'un ni à l'autre de ces ancrages éminemment politiques. . Il renvoie de fait la question sur le local</p>
--	---	--	---

Légende Passages soulignés : ceux avec lesquels le SNES était en désaccord

Passages en gras : les amendements proposés par le SNES

Analyse du Snes

L'action du Snes et la mobilisation de la profession ont permis de réintroduire dans les missions des points importants qui préservent le statut de fonctionnaire et notre activité de psychologue dans l'Education Nationale. Mais le texte contient de fait, des conflits de priorité et de qualité du travail qui ne peuvent manquer d'éclater avec la mise en place des « Pôles information Orientation Métiers »

Cette volonté de passage en force, contre la volonté des personnels et contre l'intérêt des élèves peut conduire sous l'effet conjugué des conventions locales et de l'insuffisance des moyens, à repousser l'intervention des co-psy et des directeurs de CIO aux marges du système éducatif et de les contraindre à davantage de polyvalence.

La vigilance de la profession est un obstacle que le Men a choisi de contourner. Le choix délibéré de refuser de limiter les interventions des co-psy dans le cadre des procédures de labellisation est bien un moyen de renvoyer sur le local la tentative de redéfinition des missions des personnels. **Sous la coupe d'un directeur de pôle emploi, de missions locale, d'une cité des métiers voire d'un élu local, il sera difficile pour les conseillers et pour les directeurs de résister à l'imposition de tâches supplémentaires**, en direction d'un public de jeunes décrochés ou de jeunes adultes à la recherche de formation ou d'emploi, de **conditions d'exercice différentes plus adaptées aux structures d'insertion qu'aux CIO** , C'est pourquoi le rôle des élus du SNES est d'autant plus important pour faire respecter les droits et missions des personnels.

La mise en œuvre de la loi sur l'orientation et la formation tout au long de la vie correspond à une réduction des ambitions éducatives. Là où il faudrait assurer la prévention du décrochage on nous parle de repérage des décrochés, là où il faudrait tout faire pour la réussite, on supprime des heures de cours et des enseignants, là où il faudrait laisser du temps à tous les élèves pour donner du sens à leurs études, on rétablit les orientations professionnelles dès 14 ans ! Ce n'est pas la politique défendue par la SNES et la FSU

Recherchant l'unité la plus large, Le SNES s'efforce au contraire de promouvoir une École porteuse des valeurs d'égalité, d'émancipation et de tolérance, ambitieuse pour la formation et l'accès à la qualification de tous.

C'est dans ce sens qu'il faut poursuivre la lutte avec nos collègues psychologues du premier degré, les enseignants et les parents.